



# GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX INTÉRIEURS



Sous réserve de l'autorisation des services concernés, la Ville de Saguenay autorisera la tenue de l'événement mentionné ci-dessus aux conditions suivantes, selon les codes, les normes et les règlements en vigueur.

Voici un sommaire qui vous aidera à mieux planifier votre activité.

### Partie 1- Documents que nous devons avoir en main

- 1.1 Vous devez nous faire parvenir un plan d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du site où a lieu l'événement (disposition générale de tente, chapiteau, structure gonflable, kiosque, scène, etc.) avec toutes ses commodités, et ce, au moins **trente (30) jours** à l'avance;
- 1.2 Vous devez nous fournir une lettre écrite par le propriétaire du terrain, lot ou cadastre, témoignant de son accord à ce que l'activité ait lieu à cet endroit, sur sa propriété. Pour les propriétés de la Ville, une autorisation doit être fournie par le comité de soutien aux événements;
- 1.3 Vous devez prévoir un plan de sécurité incendie selon le Code national de prévention des incendies et disposer d'un téléphone sur place afin de pouvoir contacter la centrale 9-1-1 en cas d'urgence.

### Partie 2 - Accès réservé au Service de sécurité incendie

- 2.1 Lorsqu'une cour, une voie privée ou une rue est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'au moins 6m (20'-0") de largeur sur une hauteur d'au moins 5m (16'-4") doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence;  
↳ *Réf: Articles 3.2.5.6.a) et c) du CCQ 2010.*
- 2.2 Des responsables doivent être présents en tout temps à chaque barrière pour assurer leur enlèvement afin de permettre le passage des véhicules d'urgence;
- 2.3 Entretien des accès
  - 2.3.1 Les rues, cours et voies privées prévues pour les véhicules d'urgence doivent être maintenues en bon état afin d'être utilisables en tout temps;  
↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.5.1.5.1)*
  - 2.3.2 Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence et des affiches doivent signaler cette interdiction;  
↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.5.1.5.2)*
- 2.4 Dégagement du matériel incendie
  - 2.4.1 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5m (5'-0") pour les pompiers et leur équipement. De plus, tous les raccordements nécessaires au Service de sécurité incendie, tels que les bornes d'incendie doivent être visibles et facilement accessibles;  
↳ *Réf: Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, article 6.4.1.2.4)c)*
  - 2.4.2 Un rayon de dégagement d'au moins 1,5m (5'-0") doit être laissé libre de tout obstacle autour des bornes d'incendie;  
↳ *Réf: Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 38 Alinéa 6.4.4.1.1).*
  - 2.4.3 Les entrées de gaz doivent être libres d'obstruction;  
↳ *Réf: annexe D D.1C de la norme CAN/CSA-B149.1-05.*

Partie 3 – Aménagement d'expositions

- 3.1 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 27 Alinéa 2.7.1.6.1)*
- 3.2 Les panneaux indiquant les issues (SORTIE) doivent être visibles en tout temps;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.4.1.1)a)*
- 3.3 L'accès au matériel incendie (extincteurs, raccords, cabinets, stations manuelles) doit demeurer libre en tout temps;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.12.1.5.1)*
- 3.4 Les accès aux issues et voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toutes obstructions;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.7.1.6.2)*

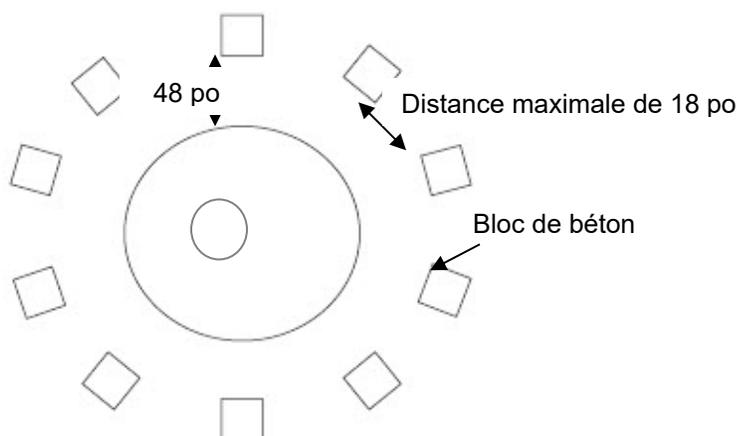
Partie 4 – Chapiteaux et construction de kiosques

- 4.1 Les kiosques doivent être incombustibles ou ignifugés. Cependant, le bois d'une épaisseur supérieure à 0,6 cm (¼ po) est accepté sans ignifugation. Pour le bois d'une épaisseur de 0,6 cm (¼ po) et moins est accepté à la condition d'être enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-M. Dans tous les cas, les panneaux de particules sont interdits;
- 4.2 Les kiosques complètement fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.7.3.1.1)*
- 4.3 L'implantation d'un chapiteau **non ignifuge** de 3 m X 3 m (10' X 10') pourra être autorisée aux conditions suivantes :
- Un dégagement de 3 m (10') minimums de tout autre élément physique doit être respecté;
  - Ne pas être situé devant une issue ou à moins de 3 m (10') de celle-ci;
  - Aucun équipement de cuisson ou de chauffage à flamme nue, etc.
  - Un extincteur portatif doit être installé de façon à être bien visible;
  - Aucun produit inflammable;
  - Un minimum de produit sous la tente (charge combustible) doit être conservé;
  - Tous les éléments de décoration doivent être ignifugés;
  - Les côtés devront être ouverts sur au moins 75% du périmètre;
  - L'utilisation de toiles pour les côtés sera autorisée seulement au moment de protéger les biens contre la pluie une fois l'événement terminé.

Partie 5 – Propane et autres liquides et gaz inflammables ou non

- 5.1 Les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans les lieux de rassemblement du public;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.12.1.7.1)*
- NOTE : Les contenants neufs n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés.*
- 5.2 L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Articles 2.4.4.1.1) et 3.2.8.2.1)*
- NOTE : Les exigences de la section 4 du CNPI s'appliquent. Communiquez avec le Service de sécurité incendie s'il est prévu que des matières dangereuses soient impliquées dans l'événement.*
- 5.3 Les bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Articles 3.1.2.4.1) et 3.1.2.4.2)*
- 5.4 Le robinet des bouteilles de gaz comprimé doit être munis d'une protection;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 3.1.2.4.2)a)*
- 5.5 Il est interdit de placer les bouteilles de gaz comprimé dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue, à l'extérieur sous les escaliers de secours, dans les escaliers, les passages ou rampes d'issue et à moins de 1m (3'-0") d'une issue;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 3.1.2.4.4)*
- 5.6 Les bouteilles de propane doivent être à l'extérieur et situées à au moins 1m (3'-0") par rapport aux ouvertures du bâtiment;
- ↳ *Référence : Article 6.7.2.A) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*
- 5.7 Les bouteilles de propane doivent être protégées des bris occasionnés par les véhicules et des manipulations de personnes non autorisées;
- ↳ *Référence : Article 5.3.2. de la norme CAN/CSA -B149.2-05.*
- 5.7.1 Une protection (bloc de béton ou autres matériaux similaires) doit être placée à 1.2m (4'-0") des bouteilles de propane et espacée les unes des autres de 0,5m (1'-6") pouces au maximum;
- ↳ *Référence : Article 5.3.2 de la norme CAN/CSA-B149.2-05.*

## Bouteille de propane



- 5.8 La bouteille de propane doit être située à 3m (10'-0') de toute source d'allumage et de toute prise d'air mécanique;  
 ↳ Référence : Article 6.7.2.b)c) de la norme CAN/CSA-B149.2-05.
- 5.9 Chaque bouteille de propane doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tables contre tout tassement possible;
- 5.10 Pour les petits appareils fonctionnant au gaz (torche portative, poêle à fondue, etc.), une seule bouteille de combustible de rechange est autorisée dans l'aire de démonstration ou de service des repas.

Partie 6 – Appareils de cuisson

- 6.1 L'appareil de cuisson doit respecter la distance de tous les matériaux combustibles mentionnés par le fabricant;
- 6.2 Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu et avoir une plaque indiquant les dégagements face aux matières combustibles;
- 6.3 Les appareils doivent être à une distance raisonnable des visiteurs;
- 6.4 Pour les appareils électriques, toute cuisinière, friteuse, grillon, appareil de comptoir ou équipement de restauration doivent être dégagés de 150 mm (6") de toutes matières combustibles de chaque côté des appareils et de 900 mm (36") au-dessus de la surface de cuisson;
- 6.5 L'installation et la vérification de l'appareil au gaz doivent être faites par un professionnel ayant sa carte de compétence du gaz approuvée par la Régie du bâtiment;
- 6.6 La quantité d'appareils au gaz n'a pas d'importance pourvu que les dégagements par rapport aux matières combustibles soient respectés;  
 ↳ Réf.: Code d'installation du gaz naturel et du propane et, consensus avec la Régie du bâtiment du Québec.

Partie 7 – Flammes nues et mets & boissons flambés.

- 7.1 Les flammes nues sont interdites dans les processions lorsque leur quantité et leur emplacement causent un risque d'incendie;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.4.3.1.1)*
- 7.2 Les dispositifs à flammes nues doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protéger de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.4.3.3.1)*
- 7.2.1 Il n'est permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.4.3.2.2) du CNPI*
- 7.3 L'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats doit être effectuée à l'extérieur de l'aire du service et loin de source d'inflammation;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.4.3.2.3)*
- 7.4 Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5 lb ABC sur le chariot ou la table où sont flambés des mets et des boissons;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.4.3.2.4)*

Partie 8 – Extincteurs portatifs

- 8.1 Il doit y avoir des extincteurs portatifs dans tous les bâtiments. Ces derniers doivent être choisis et installés selon la norme NFPA-10;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.1.5.1.1) et 2.1.5.1.2)*
- 8.2 Les extincteurs doivent être bien visibles et accrochés sur un support fixe de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus 1.5m (5'-0") du sol et que le bas de celui-ci soit à au moins quatre (0'-4") pouces du sol. (À moins que l'inspecteur en juge autrement);  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.5.1.1) et articles 1-6.10 et 1-6.3 de la norme NFPA-10.*
- 8.3 Les extincteurs portatifs doivent être en bon état de fonctionner en tout temps;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.6.2.1.1.1) et article 1-6.2 de la norme NFPA-10.*
- 8.4 Les extincteurs portatifs doivent être inspectés à intervalles d'au plus 1 an;  
 ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.6.2.1.1.1) et article 4-4.1 de la norme NFPA-10.*

- 8.5 Vous devez installer un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification « 2A-10BC » (5 lb) dans l'aire de préparation de repas. S'il y a de la friture, un extincteur portatif de classe « K » est requis. Celui-ci devra être placé à moins de 9m (29'-6") de la friteuse;
- ↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.1.5.1.1) et articles 3.7.1 et 3.7.2 de la norme NFPA-10.*

### Partie 9 – Véhicules et autres moteurs à combustion

- 9.1 Les bouchons de réservoir de carburant doivent être barrés, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper, sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art.2.12.1.8.1)*
- 9.2 Les batteries doivent être débranchées. Dans le cas de moteurs sans batterie, la bougie d'allumage doit être retirée;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.12.1.8.1)*
- 9.3 Il est interdit sauf sous l'autorisation de l'autorité compétente, de démarrer un moteur à combustion pendant une exposition;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.12.1.8.1)*
- 9.4 Le ravitaillement ou la vidange de carburant des véhicules et autres moteurs à combustion est interdit à l'intérieur du bâtiment;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.12.1.8.1)*

### Partie 10 – Décorations combustibles

- 10.1 Toutes les décorations combustibles sur le site de l'événement doivent répondre à la norme CAN/ULC-S109-M ou être ignifugées selon la norme NFPA-701;
- ↳ *Référence : Articles 3.1.6.5.1 du CCQ 2010 et Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.3.2.1.1)*
- 10.2 Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, des branches de ceux-ci, matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.3.2.1.2)*

### Partie 11 – Structure et jeux gonflables

- 11.1 Les structures gonflables doivent être conformes au CNB;
- ↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.1.1.1)*
- 11.2 Les structures gonflables, bâches et autres matériaux utilisés pour la décoration de ces structures doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/ULC-

S109-M ou de la norme NFPA 701. Les certificats de conformité doivent être disponibles sur place;

↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.1.1.1) et article 3.1.6.5.1) du CCQ 2010*

11.3 L'installation électrique d'une structure gonflable doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité;

↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.1)*

11.4 Dans une structure gonflable, le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électrique, y compris les fusibles et les commutateurs;

↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.1.3)*

### Partie 12 - Divers

12.1. Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux sont interdits. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide;

↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 2.9.3.2.1)*

12.2. L'appareillage électrique doit être installé et protégé de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'appareillage électrique contre tout dommage mécanique ou autre;

↳ *Référence : Article 2-200 du Code canadien de l'électricité, Première partie.*

12.3. Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1m (3'-0") assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centre de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques.

Toutefois un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que des fusibles ou interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière;

↳ *Référence : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 5.1.2.2.1) et article 2-308 du Code canadien de l'électricité, Première partie.*

12.4. Des passes-fils ou autres moyens de protection doivent être utilisés afin de prévenir l'endommagement mécanique des fils non aériens;

↳ *Article 3.1.6.8.2) du CCQ 2010*

### Partie 13 – Pièces pyrotechniques, effets spéciaux et manipulateurs de feu

NOTE : Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement;

↳ *Réf : Règlement municipal # VS-R-2015-132, Art. 2.1, CBCSQ, Art. 5.1.1.3.3)*

13.1. Recommandations pour manipulateurs de feu :

1. Le manipulateur de feu doit être membre d'une association d'artistes ou fournir des références démontrant ses qualifications en la matière;
2. L'autorisation écrite du propriétaire du site, du bâtiment ou autres doit nous être fournie, de même que les noms et prénoms de tous les artistes manipulateurs de feu;
3. Le certificat d'assurance responsabilité détenu par le manipulateur de feu ou l'organisme le représentant doit nous être acheminé avant l'événement;
4. Un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 5m (16'-4") doit être délimité et on doit s'assurer que le public ainsi que toute décoration ne se trouve pas à l'intérieur de ce périmètre;
5. Il doit y avoir un dégagement libre en hauteur d'au moins 6m (20'-0");
6. Du personnel de sécurité ayant à leur portée deux extincteurs portatifs d'un modèle approuvé et de classification « 2A-10BC » sur le site, doit être prévu pour la durée du spectacle;
7. Une couverture ignifuge doit être disponible sur le site;
8. La surface du plancher où s'exécutera la prestation artistique doit être de matière incombustible ou comporter une surface de bois ayant au minimum trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de pouce d'épaisseur;
9. La quantité de liquide combustible doit être réduite au minimum (quantité requise pour la prestation en cours seulement);
10. La hauteur et la longueur des flammes émises dans le cadre de la prestation sont limitées à 3m (10'-0");
11. Le manipulateur devra, lors des manipulations, s'exécuter dans un endroit sans obstacle et à l'intérieur du périmètre de sécurité déjà établi;
12. Il ne doit jamais pratiquer seul;
13. Le public doit être avisé des risques au début du spectacle;
14. Le manipulateur de feu doit être vêtu de vêtements ininflammables ou destinés à cet effet;
15. L'équipement doit être vérifié avant chaque performance;
16. Les vêtements, la surface du plancher et les autres accessoires doivent être propres et exempts de combustibles avant la prestation;
17. Les liquides inflammables et contenants imbibés doivent être stockés dans un contenant incombustible.

#### Partie 14 – Mesures différentes

- 14.1 Lorsqu'un bâtiment dans lequel se déroule un événement est giclé, il n'est pas nécessaire que le dessous des scènes, les kiosques fermés et les pièces temporaires fermées soient également giclés comme il le serait normalement exigé. Cette mesure est acceptée étant donné que ces suites ou aires de plancher sont installés de façon temporaire et d'une durée limitée à celle de l'événement;
- 14.2 Lorsque de l'hébergement temporaire est prévu lors d'un événement spécial, les dispositions suivantes s'appliquent :
  1. Un surveillant de nuit doit effectuer des rondes à intervalles d'au plus une heure dans l'ensemble du bâtiment où est prévu l'événement ;
  2. Un avertisseur de fumée fonctionnel doit être installé dans tous les locaux où l'on dort ainsi que dans les corridors adjacents ;
  3. Les systèmes de protection incendie, tels que le réseau avertisseur d'incendie, l'éclairage de sécurité ou autres, doivent être fonctionnels en tout temps durant l'événement.

## Partie 15 – Friteuses résidentielles

15.1 Les friteuses résidentielles sont autorisées aux conditions suivantes :

- On ne retrouve pas de friteuse de type commerciale dans l'aire de préparation des repas, et la quantité d'aliments frits ne requiert pas l'utilisation de tels appareils<sup>1</sup>;
- Le public ne doit pas avoir accès à l'appareil;
- La mention de dégagements n'est pas requise sur la plaque d'homologation de l'appareil;
- Advenant une disparité entre les dégagements exigés au présent guide et ceux indiqués dans le manuel du fabricant, ce dernier aura préséance pour autant que l'exploitant soit en mesure de fournir ledit manuel d'utilisation si demandé;
- À moins d'être conçu pour être fixé, il n'est pas nécessaire qu'une friteuse résidentielle soit fixée;
- L'appareil doit reposer au niveau et sur un revêtement incombustible rigide;
- Le revêtement doit être fixé à la surface sur laquelle il repose;
- Le cordon d'alimentation électrique de l'appareil doit être conçu de façon à se désaccoupler facilement advenant un choc mécanique.
- Ne pas dépasser la capacité maximale de l'appareil;
- Toujours utiliser le panier à friture de l'appareil;
- Fixer le cordon d'alimentation électrique de façon à éviter qu'il puisse être tiré accidentellement.

### NOTE GÉNÉRALE

Le déroulement de l'activité sera permis à la suite de l'inspection du site et au respect des conditions et exigences mentionnées ci-dessus.

Toute anomalie décelée lors de l'inspection constituera une infraction aux règlements et devra être corrigée dans les délais prescrits.

### Glossaire

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, ou des choses (chapiteau, abri, structure gonflable, etc.).

Borne d'incendie :

Équipement ayant la forme d'une borne servant d'apport d'eau au Service de sécurité incendie.

Dispositif à flamme nue:

Un objet ou un équipement ayant une flamme apparente et non protégée.

Évacuation :

---

<sup>1</sup> Il n'est pas permis de remplacer l'utilisation d'une friteuse commerciale par plusieurs friteuses résidentielles. Ainsi, des friteuses commerciales doivent être employées pour des opérations à grand volume (frites, croustilles, etc.).

Action de quitter en masse un lieu.

Extincteur portatif :

Dispositif facilement transportable par une personne ou sur roues, opéré manuellement et contenant un agent extincteur qui peut être déchargé sous pression dans le but d'étouffer ou d'éteindre un incendie.

Feu d'artifice :

Tir détonant à effet lumineux, pour une fête en plein air.

Kiosque :

- 1) pavillon ouvert de tout côté, installé sur une promenade publique;
- 2) stand, notamment dans une exposition, une foire.

Pièces pyrotechniques :

Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Procession :

Une procession religieuse est un cortège de fidèles qui dans l'accomplissement d'un acte rituel et religieux, défilent solennellement d'un lieu à un autre, tout en priant, chantant ou accomplissant d'autres actes de dévotions.

Rue :

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 mètres, destinés au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Raccord-pompier :

Sortie d'un tuyau à deux entrées siamoises servant au Service de sécurité incendie pour augmenter la pression des gicleurs ou des canalisations.

Risque d'incendie :

Danger d'incendie causé par une source de chaleur, un appareil ou une quantité de combustible excessive.

Scène :

Espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparés généralement, mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

Structure :

Un bâtiment permanent ou temporaire ou une construction quelconque.

Structure gonflable :

Structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

Véhicules d'urgence :

Véhicule d'urgence tel que véhicule de pompier, de police et ambulance.

Voie privée :

Route, chemin, rue appartenant au domaine privé, et qui n'est pas ouvert à la circulation générale.

***La sécurité des personnes sur les lieux des festivités est notre priorité,  
gardez l'œil ouvert, la prudence est de mise!***

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter un membre de la division Gestion et analyse des risques du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay :



Francis Desjardins - Chef aux opérations  
418-698-3380, poste 4511  
[francis.desjardins@ville.saguenay.qc.ca](mailto:francis.desjardins@ville.saguenay.qc.ca)

Jimmy Blackburn - Lieutenant Inspecteur-enquêteur  
418-698-3380, poste 4573  
[jimmy.blackburn@ville.saguenay.qc.ca](mailto:jimmy.blackburn@ville.saguenay.qc.ca)

Jean-Philippe Thibeault - Inspecteur-enquêteur  
418-698-3380, poste 4513  
[jean-philippe.thibeault@ville.saguenay.qc.ca](mailto:jean-philippe.thibeault@ville.saguenay.qc.ca)

Luc Durand - Inspecteur-enquêteur  
418-698-3380, poste 4514  
[luc.durand@ville.saguenay.qc.ca](mailto:luc.durand@ville.saguenay.qc.ca)

Allen Gagnon - Inspecteur  
418-698-3380, poste 4574  
[allen.gagnon@ville.saguenay.qc.ca](mailto:allen.gagnon@ville.saguenay.qc.ca)

Gabriel Simard - Inspecteur  
418-698-3380, poste 4576  
[gabriel.simard@ville.saguenay.qc.ca](mailto:gabriel.simard@ville.saguenay.qc.ca)

Mélanie Villeneuve - Inspectrice  
418-698-3380, poste 4575  
[melanie.villeneuve@ville.saguenay.qc.ca](mailto:melanie.villeneuve@ville.saguenay.qc.ca)

Jennifer Savard - Inspectrice  
418-698-3380, poste 4577  
[jennifer.savard@ville.saguenay.qc.ca](mailto:jennifer.savard@ville.saguenay.qc.ca)

Véronique Lalancette - Inspectrice  
418-698-3380, poste 4585  
[veronique.lalancette@ville.saguenay.qc.ca](mailto:veronique.lalancette@ville.saguenay.qc.ca)

Claudia Lévesque - Inspectrice  
418-698-3380, poste 4524  
[claudia.levesque@ville.saguenay.qc.ca](mailto:claudia.levesque@ville.saguenay.qc.ca)